

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

SDS Reference Number: LG1304

Date d'émission: 27/10/2014 Date de révision: 06/06/2025 Remplace la version de: 18/11/2022 Version: 4.2

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit Mélange

Nom du produit 3002003 - ISOTECH LAVE GLACE CONCENTRE

UFI 61UX-S8SK-930F-CGU2

Code du produit LG1304 Type de produit Détergent Groupe de produits Produit commercial

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Destiné au grand public

Catégorie d'usage principal : Utilisation par les consommateurs Utilisation de la substance/mélange : Produit pour lave glace automobile

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

AUTODISTRIBUTION 22 Avenue Aristide Briand 94742 ARCUEIL CEDEX

T 00 33 1 69 79 89 90, F 00 33 1 69 79 89 89

info-isotech@autodistribution.fr, www.autodistribution.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti- poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide
				médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

H225 Flam. Liq. 2 Eye Irrit. 2 H319 Texte intégral des classes de danger, mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)





GHS02

GHS07

Mention d'avertissement (CLP)

Mentions de danger (CLP)

Conseils de prudence (CLP)

: Danger

: H225 - Liquide et vapeurs très inflammables. H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

: P101 - En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 - Tenir hors de portée des enfants.

P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P264 - Se laver les mains, les avant-bras et le visage soigneusement après manipulation. P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de

protection des yeux et du visage.

P501 - Éliminer le contenu et le récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux

ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou

internationale. Non applicable

Fermeture de sécurité pour enfants Indications de danger détectables au toucher

Applicable

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Ethanol substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR)	N° CAS: 64-17-5 N° CE: 200-578-6 N° REACH: 01-2119457610- 43	50 – 80	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319
Ethylène glycol substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 107-21-1 N° CE: 203-473-3 N° Index: 603-027-00-1 N° REACH: 01-2119456816- 28	1 – 2,5	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=500 mg/kg de poids corporel) STOT RE 2, H373
propane-2-ol, alcool isopropylique, isopropanol substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR)	N° CAS: 67-63-0 N° CE: 200-661-7 N° Index: 603-117-00-0 N° REACH: 01-2119457558- 25	0,1 – 1	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336
butanone, méthyléthylcétone substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 78-93-3 N° CE: 201-159-0 N° Index: 606-002-00-3 N° REACH: 01-2119457290- 43	0,1 – 1	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336 EUH066

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
trisodium nitrilotriacetate substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 5064-31-3 N° CE: 225-768-6 N° Index: 607-620-00-6 N° REACH: 01-2119519239- 36	< 0,01	Carc. 2, H351 Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=1300 mg/kg de poids corporel) Eye Irrit. 2, H319
hydroxyde de sodium substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR)	N° CAS: 1310-73-2 N° CE: 215-185-5 N° Index: 011-002-00-6 N° REACH: 01-2119457892- 27	< 0,01	Met. Corr. 1, H290 Skin Corr. 1A, H314

Limites de concentration spécifiques:		
Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques (%)
Ethanol	N° CAS: 64-17-5 N° CE: 200-578-6 N° REACH: 01-2119457610- 43	(50 ≤ C < 100) Eye Irrit. 2; H319
trisodium nitrilotriacetate	N° CAS: 5064-31-3 N° CE: 225-768-6 N° Index: 607-620-00-6 N° REACH: 01-2119519239- 36	(5 ≤ C < 100) Carc. 2; H351
hydroxyde de sodium	N° CAS: 1310-73-2 N° CE: 215-185-5 N° Index: 011-002-00-6 N° REACH: 01-2119457892- 27	$(0,5 \le C < 2)$ Eye Irrit. 2; H319 $(0,5 \le C < 2)$ Skin Irrit. 2; H315 $(2 \le C < 5)$ Skin Corr. 1B; H314 $(5 \le C < 100)$ Skin Corr. 1A; H314

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général

Premiers soins après inhalation

Premiers soins après contact avec la peau

Premiers soins après contact oculaire

Premiers soins après ingestion

: Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

: Permettre au sujet de respirer de l'air frais. Mettre la victime au repos.

: Rincer la peau à l'eau/se doucher. Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés.

Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si

l'irritation oculaire persiste: Consulter un ophtalmologiste.

: En cas d'ingestion rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. Ne pas

faire vomir. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation

: Les symptômes peuvent être des étourdissements, des maux de tête, des nausées et une perte de motricité.

Symptômes/effets après contact avec la peau Symptômes/effets après contact aculaire

: Rougeur. Démangeaison.: Provoque une sévère irritation des yeux.

Symptômes/effets après contact oculaire Symptômes/effets après ingestion

: Les symptômes d'une ingestion comprennent somnolence, faiblesse, maux de tête, étourdissements, nausées, vomissements.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

06/06/2025 (Date de révision) FR (français) 3/16

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Poudre sèche. Mousse résistant à l'alcool. Dioxyde de carbone. Eau pulvérisée. Sable.

Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'explosion : Peut former des mélanges vapeur-air inflammables/explosifs.

Reactivité en cas d'incendie : En cas de combustion: libération de gaz/vapeurs toxiques et corrosifs p.ex.: (monoxyde de

carbone - dioxyde de carbone).

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie : Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Soyez prudent lors

du combat de tout incendie de produits chimiques. Eviter que les eaux usées de lutte contre

l'incendie contaminent l'environnement.

Protection en cas d'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une

protection respiratoire. Appareil de protection respiratoire autonome isolant.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Equipement de protection : Eloigner le public. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à

utiliser

Procédures d'urgence : Veiller à une ventilation adéquate.

Pour les secouristes

Equipement de protection : Porter un vêtement de protection et des gants appropriés. Éviter de respirer les vapeurs.

Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage.

Procédures d'urgence : Aérer la zone. Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Éviter le rejet dans l'environnement. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage

: Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées. Recueillir le produit répandu. Stocker à l'écart des autres matières. Collecter tous les déchets dans des conteneurs appropriés et étiquetés et éliminer conformément aux règlements locaux en vigueur.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Pour l'élimination des résidus, se reporter à la section 13 : "Considérations relatives à l'élimination".

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

: Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs. Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer. Ne pas manger, boire ni fumer dans les endroits où l'on utilise le produit. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Assurer une bonne mise à la terre. Empêcher la formation de charges électrostatiques. Pas de flammes nues. Ne pas fumer.

06/06/2025 (Date de révision) FR (français) 4/16

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Mesures d'hygiène

: Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail. Eviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques

: Se conformer aux réglementations en vigueur. Suivre des procédures de mise à la terre appropriées pour éviter l'électricité statique. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage antidéflagrant. Eviter l'accumulation de charges électrostatiques.

Conditions de stockage

: Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer. Entreposer dans un endroit sec, bien ventilé, tenir éloigné de toutes sources d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Garder les conteneurs fermés en dehors de leur utilisation.

Chaleur et sources d'ignition

: Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition.

Lieu de stockage

: Protéger de la chaleur.

Prescriptions particulières concernant l'emballage

: Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Ethylène glycol (107-21-1)			
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)			
Nom local	Ethylene glycol		
IOEL TWA	52 mg/m³		
	20 ppm		
IOEL STEL	104 mg/m³		
	40 ppm		
Remarque	Skin		
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC		
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Ethylèneglycol (vapeur)		
VME (OEL TWA)	52 mg/m³		
	20 ppm		
VLE (OEL C/STEL)	104 mg/m ³		
	40 ppm		
Remarque	Valeurs règlementaires indicatives; risque de pénétration percutanée		
Référence réglementaire	Arrêté du 30 juin 2004 modifié (réf.: INRS ED 984, 2016)		
Ethanol (64-17-5)			
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle			
Nom local	Alcool éthylique		
VME (OEL TWA)	1900 mg/m³		
	1000 ppm		

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Ethanol (64-17-5)		
VLE (OEL C/STEL)	9500 mg/m³	
	5000 ppm	
Remarque	Valeurs recommandées/admises	
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)	
propane-2-ol, alcool isopropylique, isopropar	nol (67-63-0)	
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	ille	
Nom local	Alcool isopropylique	
VLE (OEL C/STEL)	980 mg/m³	
	400 ppm	
Remarque	Valeurs recommandées/admises	
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)	
butanone, méthyléthylcétone (78-93-3)		
UE - Valeur limite indicative d'exposition profession	nnelle (IOEL)	
Nom local	Butanone	
IOEL TWA	600 mg/m³	
	200 ppm	
IOEL STEL	900 mg/m³	
	300 ppm	
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC	
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	elle	
Nom local	Méthyléthylcétone, 2-Butanone (Butanone)	
VME (OEL TWA)	600 mg/m³	
	200 ppm	
VLE (OEL C/STEL)	900 mg/m³	
	300 ppm	
Remarque	Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée	
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n°2021-434)	
trisodium nitrilotriacetate (5064-31-3)		
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)		
IOEL TWA	1 mg/m³	
IOEL STEL	2 mg/m³	
hydroxyde de sodium (1310-73-2)		
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Sodium (hydroxyde de)	
VME (OEL TWA)	2 mg/m³	
Remarque	Valeurs recommandées/admises	
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)	
	1	

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Autres informations:

Manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et de sécurité. Assurer une extraction ou une ventilation générale du local afin de réduire les concentrations de vapeurs. Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide Couleur : Bleu(e).

Odeur : Fruitée. odeur d'alcool.

Seuil olfactif : Pas disponible
Point de fusion : Pas disponible
Point de congélation : Pas disponible
Point d'ébullition : > 35 °C
Inflammabilité : Pas disponible
Limite inférieure d'explosion : Pas disponible
Limite supérieure d'explosion : Pas disponible

Point d'éclair : 18 (≥ 13) °C [NF M 07011]

Température d'auto-inflammation : Pas disponible Température de décomposition : Pas disponible

pH : 8,1 – 10,1 [NF T 78103]

Viscosité, cinématique : Pas disponible
Solubilité : Pas disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) : Pas disponible
Pression de vapeur : Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C : Pas disponible
Masse volumique : Pas disponible

Densité relative : 0,884 – 0,894 [NF R 15602-1]

Densité relative de vapeur à 20°C : Pas disponible Caractéristiques d'une particule : Non applicable

9.2. Autres informations

Autres caractéristiques de sécurité

Indice de réfraction : 1,362 – 1,367 [NF R 16602-2]

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.2. Stabilité chimique

Liquide et vapeurs très inflammables. Peut former des mélanges vapeur-air inflammables/explosifs.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.4. Conditions à éviter

Toute source de chaleur ainsi que de la lumière solaire directe. Etincelles. Flamme nue.

10.5. Matières incompatibles

Oxydants puissants.

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

10.6. Produits de décomposition dangereux

Oxydes de carbone (CO, CO2). fumée. Monoxyde de carbone. Dioxyde de carbone. Peut libérer des gaz inflammables.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger	telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008	
Toxicité aiguë (orale)	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas	
Toxicité aiguë (cutanée) :	remplis) Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas	
Toxicité aiguë (Inhalation) :	remplis) Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas	
TOXICITE algue (IIIIIalalloII)	remplis)	
Ethylène glycol (107-21-1)		
DL50 orale rat	7712 mg/kg de poids corporel Animal: rat	
DL50 voie cutanée	> 3500 mg/kg (mouse)	
CL50 Inhalation - Rat	> 2,5 mg/l (6h, tested with aerosol)	
Ethanol (64-17-5)		
DL50 orale rat	10470 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 401 (Acute Oral Toxicity), 95% CL: 9720 - 11380	
propane-2-ol, alcool isopropylique, isopropa	nol (67-63-0)	
DL50 orale rat	5840 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 401 (Acute Oral Toxicity)	
DL50 cutanée lapin	16,4 ml/kg (méthode OCDE 402)	
CL50 Inhalation - Rat [ppm]	> 10000 ppm (ppm/6h, vapour) [OECD 403]	
butanone, méthyléthylcétone (78-93-3)		
DL50 orale rat	2054 mg/kg de poids corporel (rat, male) [OECD 423]	
DL50 orale	2328 mg/kg de poids corporel (rat, female) [OECD 423]	
DL50 cutanée lapin	> 10 ml/kg (méthode OCDE 402)	
DL50 voie cutanée	6400 – 8000 mg/kg de poids corporel DL50 cutanée lapin	
trisodium nitrilotriacetate (5064-31-3)		
DL50 orale rat	1300 – 1600 mg/kg (male - female)	
DL50 cutanée lapin	> 10000 mg/kg	
CL50 Inhalation - Rat	5 mg/l/4h	
hydroxyde de sodium (1310-73-2)		
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg	
Corrosion cutanée/irritation cutanée :	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) pH: 8,1 – 10,1 [NF T 78103]	
Lésions oculaires graves/irritation oculaire :	Provoque une sévère irritation des yeux. pH: 8,1 – 10,1 [NF T 78103]	
Sensibilisation respiratoire ou cutanée :	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)	
Mutagénicité sur les cellules germinales :	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)	
Cancérogénicité :	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)	

06/06/2025 (Date de révision) FR (français) 8/16

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

trisodium nitrilotriacetate (5064-31-3)		
Groupe IARC	2B - Peut-être cancérogène pour l'homme	
trisodium nitrilotriacetate (5064-31-3)		
NOAEL (chronique, oral, animal/mâle, 2 ans)	9,2 mg/kg de poids corporel	
	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)	
	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)	
propane-2-ol, alcool isopropylique, isopropan	ol (67-63-0)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.	
butanone, méthyléthylcétone (78-93-3)		
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.	
	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)	
Ethylène glycol (107-21-1)		
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.	
Ethanol (64-17-5)		
LOAEL (oral, rat, 90 jours)	3200 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity Study in Rodents)	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	1730 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity Study in Rodents), Remarks on results: other:	
butanone, méthyléthylcétone (78-93-3)		
NOAEC (inhalation, rat, gaz, 90 jours)	5041 ppmv/6h/jour (méthode OCDE 413)	
trisodium nitrilotriacetate (5064-31-3)		
LOAEL (oral, rat, 90 jours)	92 mg/kg de poids corporel/jour	
LOAEL (cutané, rat/lapin, 90 jours)	50 mg/kg de poids corporel/jour	
LOAEC (inhalation, rat, poussière/brouillard/fumée, 90 jours)	0,21 mg/l/6h/jour	
•	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)	

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité	
(aiguë)	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Ethylène glycol (107-21-1)	
CL50 - Poisson [1]	72860 mg/l (Pimephales promelas, 96h)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Ethylène glycol (107-21-1)		
CE50 - Crustacés [1]	> 100 mg/l (Daphnia magna, 48h) [OCDE 202]	
CEr50 algues	6500 – 13000 mg/l (Selenastrum capricornutum, 96h) [OECD 201]	
CEr50 autres plantes aquatiques	> 100 mg/l (Pseudokirchneriella subcapitata, 72h) [OECD 201]	
NOEC (chronique)	≥ 1000 mg/l Test organisms (species): Americamysis bahia (previous name: Mysidopsis bahia) Duration: '23 d'	
NOEC chronique poisson	15380 mg/l (Pimephales promelas, 7d)	
NOEC chronique crustacé	8590 mg/l (Ceriodaphnia sp., 7d)	
Ethanol (64-17-5)		
CE50 - Crustacés [1]	> 10000 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna	
CE50 96h - Algues [1]	≈ 22000 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)	
propane-2-ol, alcool isopropylique, isopropan	ol (67-63-0)	
CL50 - Poisson [1]	10000 mg/l Test organisms (species): Pimephales promelas	
CL50 - Poisson [2]	9640 mg/l Test organisms (species): Pimephales promelas	
CL50 - Autres organismes aquatiques [1]	> 10000 mg/l (Daphnia magna, 24h) [OECD 202]	
butanone, méthyléthylcétone (78-93-3)		
CL50 - Poisson [1]	2993 mg/l (Pimephales promelas, 96h) [OECD 203]	
CE50 - Crustacés [1]	308 mg/l (Daphnia magna, 48h) [OECD 202]	
CE50 72h - Algues [1]	1972 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)	
CE50 96h - Algues [1]	2029 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)	
CEr50 algues	1972 mg/l (Algae, 72h) [OECD 201]	
NOEC (aigu)	1170 mg/l (Pimephales promelas, 96h) [OECD 203]	
trisodium nitrilotriacetate (5064-31-3)		
CL50 - Poisson [1]	103 mg/l (Pimephales promelas, 96h)	
CL50 - Poisson [2]	298 – 510 mg/l (Lepomis macrochirus, 96h, MIN = soft water / MAX = hard water)	
CE50 - Crustacés [1]	560 mg/l (Daphnia magna, 96h)	
CEr50 algues	> 91,5 mg/l (Desmodesmus subspicatus, 72h)	
NOEC (chronique)	100 mg/l (Daphnia magna, 21 d)	
NOEC chronique poisson	> 54 mg/l (Pimephales promelas, 229d)	
NOEC chronique algues	1,43 mg/l (Desmodesmus subspicatus, 72h)	
hydroxyde de sodium (1310-73-2)		
CL50 - Poisson [1]	> 35 mg/l	
CL50 - Poisson [2]	145 mg/l (Poecilia reticulata; 24 h)	
CE50 - Crustacés [1]	76 mg/l (Daphnia magna, 24h)	
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	> 33 mg/l waterflea	

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

12.2. Persistance et dégradabilité

12.2.1 of distance of degradualine	
3002003 - ISOTECH LAVE GLACE CONCENTRE	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
Ethylène glycol (107-21-1)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
Ethanol (64-17-5)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
propane-2-ol, alcool isopropylique, isopropanol (67-63-0)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
Biodégradation	98 % (5d)
butanone, méthyléthylcétone (78-93-3)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
Biodégradation	98 % (28d) (experimental)
trisodium nitrilotriacetate (5064-31-3)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
hydroxyde de sodium (1310-73-2)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Ethylène glycol (107-21-1)			
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-1,93		
propane-2-ol, alcool isopropylique, isopropan	propane-2-ol, alcool isopropylique, isopropanol (67-63-0)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	0,05		
butanone, méthyléthylcétone (78-93-3)			
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	3		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	0,3 (40 °C)		
trisodium nitrilotriacetate (5064-31-3)			
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-262		
hydroxyde de sodium (1310-73-2)			
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-388		

12.4. Mobilité dans le sol

3002003 - ISOTECH LAVE GLACE CONCENTE	LAVE GLACE CONCENTRE	
Tension superficielle	30 (≤ 35) mN/m [NF T 73060] (dilution at 50 % vol.)	

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour le traitement du produit/emballage

: Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou r	numéro d'identification			
Non réglementé pour le tran	sport			
14.2. Désignation offici	elle de transport de l'ONU			
LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (Ethanol)	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (Ethanol)	Flammable liquid, n.o.s. (Ethanol)	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (Ethanol)	LIQUIDE INFLAMMABLE N.S.A. (Ethanol)
14.3. Classe(s) de dang	er pour le transport			
3	3	3	3	3
3	3	3	3	3
14.4. Groupe d'emballa	ge			
II	II	II	II	II
14.5. Dangers pour l'en	vironnement			
Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non Polluant marin: Non N° FS (Feu): F-E N° FS (Déversement): S-E	Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : F1

Dispositions spéciales (ADR) : 274, 601, 640D

Quantités limitées (ADR) : 11 Quantités exceptées (ADR) : E2

Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC02, R001

: T7

: TP1, TP8, TP28

Dispositions relatives à l'emballage en commun : MP19

(ADR)

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs

pour vrac (ADR)

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et

conteneurs pour vrac (ADR)

Code-citerne (ADR) : LGBF Véhicule pour le transport en citerne : FL Catégorie de transport (ADR) : 2

06/06/2025 (Date de révision) FR (français) 12/16

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Dispositions spéciales de transport - Exploitation

(ADR)

Numéro d'identification du danger (code Kemler) : 3

Panneaux oranges

33 1993

: S2. S20

Code de restriction en tunnels (ADR) : D/E

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 274

Quantités limitées (IMDG) : 1 L

Quantités exceptées (IMDG) : E2

Instructions d'emballage (IMDG) : P001

Instructions d'emballages GRV (IMDG) : IBC02

Instructions pour citernes (IMDG) : T7

Dispositions spéciales pour citernes (IMDG) : TP1, TP8, TP28

Catégorie de chargement (IMDG) : B

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo : E2

(IATA)

Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y341
Quantité nette max. pour quantité limitée avion : 1L

passagers et cargo (IATA)

Instructions d'emballage avion passagers et cargo : 353

(IATA)

Quantité nette max. pour avion passagers et cargo : 5L

(IATA)

Instructions d'emballage avion cargo seulement : 364

(IATA)

Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 60L
Dispositions spéciales (IATA) : A3
Code ERG (IATA) : 3H

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN) : F1

Dispositions spéciales (ADN) : 274, 61, 64D

Quantités limitées (ADN): 1 LQuantités exceptées (ADN): E2Transport admis (ADN): TEquipement exigé (ADN): PP, EX, AVentilation (ADN): VE01Nombre de cônes/feux bleus (ADN): 1

Transport ferroviaire

Code de classification (RID) : F1

Dispositions spéciales (RID) : 274, 601, 640D

Quantités limitées (RID) : 1L Quantités exceptées (RID) : E2

Instructions d'emballage (RID) : P001, IBC02, R001

Dispositions particulières relatives à l'emballage en : MP19

commun (RID)

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs : T7

pour vrac (RID)

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et : TP1, TP8, TP28

conteneurs pour vrac (RID)

Codes-citerne pour les citernes RID (RID) : LGBF
Catégorie de transport (RID) : 2
Colis express (RID) : CE7
Numéro d'identification du danger (RID) : 33

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement sur les biens à double usage (428/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 428/2009 DU CONSEIL du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage

Règlement sur les détergents (CE 648/2004)

iquetage du contenu				
Composant	%			
parfums				

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

Nom	Dénominatio n NC	N° CAS		Catégorie, Sous-catégorie	Limite	Annexe
Methylethylketone	Butanone	78-93-3	2914 12 00	Catégorie 3		Annexe I

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Directives nationales

France

Maladies professionnelles		
Code	Description	
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde	

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte intégral des phrases H et EUH:		
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4	
Carc. 2	Cancérogénicité, catégorie 2	
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.	
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2	
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2	
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.	
H290	Peut être corrosif pour les métaux.	
H302	Nocif en cas d'ingestion.	
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.	
H315	Provoque une irritation cutanée.	
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.	
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.	
H351	Susceptible de provoquer le cancer.	
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.	
Met. Corr. 1	Corrosif pour les métaux, catégorie 1	
Skin Corr. 1A	Corr. 1A Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1A	
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B	
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2	
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2	
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques	

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:

2/2/2000 [CLT].		
Flam. Liq. 2	H225	D'après les données d'essais
Eye Irrit. 2	H319	Méthode de calcul

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.